



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-
Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR
Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic,
DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Redevance délivrance sacs poubelles - Règlement 2020 - A p probation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le CDLD et notamment les articles LI 120-30, LI 124-40, LI 133-1 et 2, L3131-1 §1-
3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en
matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice
de ses missions ;

Attendu que la vente de sacs poubelles a été confiée à notre intercommunale HYGEA, mais
qu'il convient de fixer les prix de ces sacs pour les habitants de notre
commune ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre
2019 et ce conformément à l'article LI 124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal :

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019 ,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) ;

Article 1 ; Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une redevance pour la délivrance des sacs payants.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit ;

10 EUR pour le rouleau de 10 sacs de 60 litre

10,80 EUR pour le rouleau de 20 sacs de 30 litres

Article 3 : Cette vente de sacs constitue une redevance payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4. : La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1 124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1 124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 ; La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le
Conseil
La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,



Ch. Defoy



D. Lavaux